



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRÉGOIRE BESSON

2 Rue Victor Grégoire
Montfaucon Montigné
49230 Sèvremoine

Références : 2026-194_GREGOIRE BESSON_INSP_RAP
Code AIOT : 0006303910

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement GRÉGOIRE BESSON implanté 2 Rue Victor Grégoire Montfaucon Montigné 49230 Sèvremoine. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'inspection du 27/03/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRÉGOIRE BESSON
- 2 Rue Victor Grégoire Montfaucon Montigné 49230 Sèvremoine
- Code AIOT : 0006303910

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRÉGOIRE BESSON exploite sur la commune de Sèvremoine un établissement de fabrication de matériels agricoles, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/07/1996.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte externe contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article 8.14 - alinéas 1 à 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Rejet des eaux de lavage des engins	Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article 4.2.2 - alinéas 1 et 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1 - alinéa 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article 8.14 - alinéas 1 à 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Outre les dispositifs portatifs, la défense contre l'incendie est assurée par au moins trois poteaux d'incendie capables de débiter simultanément 180 m3/h sous 1 bar de pression dynamique et situé à moins de 200 mètres de l'établissement. Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permet pas d'obtenir le débit précité, la défense contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau d'une capacité minimum de 240 m3 distante de moins de 100 mètres des bâtiments et dont l'implantation et les conditions d'aménagement

devront être soumises pour avis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Suite à la visite de 2013, l'exploitant avait transmis un rapport de l'APAVE du 26/03/2014 qui présentait les besoins et les moyens en eaux d'extinction d'incendie du site:

* Concernant les besoins, ils étaient évalués à 1200 m³ pour 2h, en se basant sur une surface de référence de 8275m².

* Concernant les moyens, ils se composaient de:

- 4 PI ayant un débit unitaire de 60 m³/h, soit un débit simultané de 240 m³/h selon le dossier;
- une réserve incendie (bassin) de 240 m³ sur le site.

Lors de la visite de 2020, l'exploitant n'avait pas pu justifier du calcul de la surface de référence, ni des débits en simultané. Par ailleurs, l'inspection avait constaté que le bassin de 240 m³ avait été comblé et remplacé en lieu et place par une citerne souple, pour laquelle l'exploitant n'avait pu indiquer et justifier la capacité. En définitive, le rapport de l'APAVE concluait qu'un volume d'eau d'extinction complémentaire de 480m³ était nécessaire. Sur ce point, l'exploitant avait indiqué qu'aucune action n'avait été entreprise dans ce sens.

Suite à la visite de 2020, l'exploitant avait transmis un rapport de l'APAVE du 07/04/2021 qui indiquait que les besoins en eaux étaient de 600m³ pour 2h (en se basant sur une surface de référence de 8 977 m² (calcul justifié)), et que les moyens de lutte contre l'incendie étaient assurés par 3 PI (n°7049, 7050 et 7053 de débits respectifs 118, 60 et 60 m³/h) et une réserve incendie de 240m³ (cf. PV de sa réception par le SDIS du 07/02/2022). Le rapport concluait que les moyens étaient donc de 716 m³ pour 2h, soient supérieurs aux besoins. Toutefois, le rapport précisait que les débits des PI n'avaient pas été mesurés en simultané. Par ailleurs, le courriel du SDIS en date du 10/11/2020 recensait seulement 2 PI (et non 3) connus de leur service situés à moins de 200 m de l'établissement : n° 7049 (à condition que le portail d'accès au site situé rue du Souvenir ne soit pas condamné), et le n° 7053.

Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté que le portail (mentionné ci-dessus) était condamné par une chaîne et un cadenas. Les moyens seraient donc de 360 m³ (en considérant seulement le PI n°7053 de 60 m³/h) et ne seraient donc pas en adéquation avec les besoins.

Lors de la visite de 2026, l'exploitant a transmis un tableau listant les mesures de débit de 4 PI situés à proximité du site (n°7050, 7051, 7053, E04 de débits respectifs 67, 40, 85, et 22 m³/h) réalisées en mode simultané le 27/06/2024. Seul les débits supérieurs à 60 m³/h pouvant être pris en compte, le débit cumulé des PI est donc de 152 m³/h, soit 304 m³ pour 2h d'intervention. Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence sur site d'une nouvelle citerne souple (en remplacement de l'ancienne) affichant une capacité de 350 m³. L'exploitant a transmis le PV de réception par le SDIS de cette citerne réalisée le 13/02/2025. Ce PV atteste de la conformité du point d'eau. Les moyens de lutte externe contre l'incendie sont ainsi de 654m³, et sont donc en adéquation avec les besoins en eaux d'extinction d'incendie de 600 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejet des eaux de lavage des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article 4.2.2 - alinéas 1 et 2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires industrielles rejetées dans le collecteur d'eaux pluviales présentent les caractéristiques suivantes :

- * pH : 5,5 à 8,5
- * température : 30 °C
- * MES : 100 mg/l
- * DCO : 300 mg/l
- * Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Constats :

Lors de la visite de 2024, l'exploitant avait transmis les résultats d'analyses réalisées en 2022 et 2023, des eaux de lavage des engins rejetées dans le réseau EP de la commune. L'analyse de 2022 affichait 1 non-conformité : pH à 3,2 (inférieur à 5,5). Celle de 2023 affichait 2 non-conformités : MES à 250 mg/l (supérieure 100 mg/l) et Indice hydrocarbure à 17 mg/l (supérieure à 10 mg/l). L'exploitant n'avait pas été en mesure d'expliquer les raisons de ces non-conformités. Par ailleurs, l'inspection signalait que le paramètre devant être analysé pour les hydrocarbures n'était pas l'indice hydrocarbure de code Sandre 7007, mais le paramètre « Hydrocarbures totaux » de code Sandre 7009 (correspondant à la somme des indices hydrocarbure de code Sandre 7007 et hydrocarbure volatil de code Sandre 7006).

Lors de la visite de 2026, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses réalisées en 2026, des eaux de lavage des engins rejetées dans le réseau EP de la commune. Le rapport d'analyses affiche l'absence de non-conformités. Par ailleurs, l'ensemble des paramètres attendus ont été analysés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1 - alinéa 3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvant de chaque installation.

Constats :

Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait transmis les PGS de 2020 et 2021, qui appelaient les remarques suivantes:

- la quantité totale de solvants entrants (I1) était calculée en se basant sur la quantité de produits solvantés achetés, et non consommés.
- la quantité totale de solvants entrants (I1) était calculée en se basant sur la valeur médiane des bornes de l'intervalle de proportion de solvant contenu dans les produits solvantés (cf. FDS transmises), et non à partir de la proportion réelle de solvant.
- la quantité de solvants contenue dans les déchets (O6) était calculée après estimation de la part solvantée des déchets; pour les filtres des cabines de peinture et les boues de peinture, ces estimations n'étaient pas justifiées.
- le flux de solvants canalisés (O1) avait été déterminé avec certaines données non justifiées, voire des approximations qui pouvaient fausser le résultat obtenu (les débits mesurés des émissions canalisées avaient été arrondis pour le calcul de O1; il n'était pas précisé si les produits utilisés lors de la mesure des rejets canalisés étaient représentatifs de l'activité de peinture).

Lors de la visite de 2024, l'exploitant avait transmis le PGS 2022 révisé et le PGS 2023, prenant en compte les remarques de l'inspection formulées supra, à l'exception de celle relative au flux O6. L'exploitant avait expliqué qu'il n'avait pas trouvé de laboratoires capables d'analyser les solvants présents dans ses déchets.

Lors de la visite de 2026, l'exploitant a transmis le PGS 2025, prenant en compte l'ensemble des remarques de l'inspection formulées supra.

Type de suites proposées : Sans suite